



**VILLE DE CRUSEILLES**  
(Haute-Savoie)

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2019**

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

TRAVAUX .....	2
1. Convention entre le département et la commune pour l'entretien de l'îlot central du carrefour giratoire du Noiret .....	2
FINANCES .....	8
2. Adhésion au dispositif PAYFIP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques .....	8
3. Surveillance cantine des enfants de l'école privée Saint-Maurice – convention avec l'OGEC pour une participation financière.....	11
RESSOURCES HUMAINES .....	14
4. Adhésion au contrat collectif santé à caractère facultatif de la Mutuelle de France Unie .....	14
5. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service Enfance-Jeunesse – annule et remplace la délibération n°2019/48 du 3 juin 2019. ....	27
6. Enfance-jeunesse – suppression et création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe .....	28
7. Suppression et création de postes dans le cadre de l'avancement de grades au titre de la promotion interne 2019.....	29
ENFANCE-JEUNESSE.....	30
8. Délégation de gestion de la restauration scolaire du collège et occupation par la commune de locaux situés dans l'enceinte du collège Louis Armand – annule et remplace la délibération n°2019/54 du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 .....	30
9. Modification de la grille des tarifs des prestations Enfance/Jeunesse – annule et remplace la délibération n°2019/45 du 3 juin 2019 .....	36
FONCIER.....	41
10. Incorporation de la parcelle B 2703 dans le domaine privé communal .....	41
11. Constitution d'une servitude de passage tous usages sur la parcelle communale cadastrée C 1090 située impasse des Roitelets au bénéfice des parcelles cadastrées C 3035 et C 3036 .....	43
DIVERS .....	45
12. ONF – Coupes de bois 2020 .....	45
13. Convention avec la fondation « 30 millions d'amis » .....	48

## TRAVAUX

### 1. Convention entre le département et la commune pour l'entretien de l'îlot central du carrefour giratoire du Noiret

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un carrefour giratoire a été réalisé dans le cadre de la création du barreau d'autoroute A41 Nord et mis en service en 2008.

Ce giratoire dit « du Noiret » situé au carrefour de la RD 1201 nord et sud, de la RD 227 et de la route communale du Noiret dispose en son centre d'un îlot qu'il convient d'entretenir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

⇒ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec le Département de Haute-Savoie la convention ci-jointe ayant pour objet de définir les modalités et la répartition de l'entretien de l'îlot central du carrefour giratoire du Noiret.

## Commune de CRUSEILLES

# CONVENTION D'ENTRETIEN

Relative à l'entretien de l'îlot central du carrefour giratoire dit « du Noiret »  
sur la RD 1201

**PR 34.487 à 34.522 - Commune de CRUSEILLES**

### ENTRE

La **Commune de CRUSEILLES**, représentée par son Maire, Monsieur **Daniel BOUCHET**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

**D'UNE PART,**

### ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

**D'AUTRE PART.**

Il a été convenu ce qui suit :



## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage réalisé,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation,

entre le Département et la Commune, pour le giratoire dit « du Noiret » sur la RD 1201, sur le territoire de la Commune de CRUSEILLES.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT**

Cette opération d'aménagement a consisté en la réalisation des travaux suivants :

- le carrefour giratoire du Noiret est un carrefour giratoire à 4 branches (RD 1201 Nord, RD 1201 Sud, RD 227 et route communale du Noiret),
- l'îlot central, d'un diamètre de 31 m est borduré. Il comporte une zone en croissant revêtue de béton qui est une zone circulaire destinée à faciliter les girations des convois exceptionnels. Cette zone peut également servir d'emplacement de stationnement pour les véhicules d'entretien,
- l'îlot central comporte également une zone d'espace vert paysagé, planté d'arbustes buissonnants en son centre. La périphérie est enherbée,
- l'îlot central comporte la signalisation réglementaire pour ce type d'ouvrage (4 panneaux B21.1).

## **ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le carrefour giratoire dit « du Noiret » a été réalisé dans le cadre de la création du barreau d'autoroute A41 Nord et mis en service en 2008.

## **ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES**

Sans objet. Le carrefour est déjà aménagé.

## ARTICLE 5 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
<b>CHAUSSEES</b>		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée	X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire	X	
<b>ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</b>		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)	X	
<b>SIGNALISATION HORIZONTALE</b>		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD	X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés	X	
Autres prestations de marquage	X	
<b>SIGNALISATION DE DIRECTION</b>		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
<b>SIGNALISATION DE POLICE</b>		
Entretien et remplacement de la signalisation de police	X	
<b>EQUIPEMENTS</b>		
Entretien de la zone gravillonnée en extérieur de giratoire, hors bordures	X	
<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>		
Sans objet, l'îlot central n'est pas équipé de luminaires. Seule une attente électrique est en place.		X
<b>ESPACES VERTS-PLANTATIONS</b>		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X



<b>VIABILITE HIVERNALE</b>		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections de la RD 1201 de part et d'autre du giratoire.	X	
Salage et déneigement		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 5 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

La Commune s'engage à consulter le Département avant toute modification de l'aménagement paysager. La mise en place de dispositifs pouvant représenter un obstacle est proscrite (type rochers, arbres à grand développement, œuvres d'art,.....).

#### **ARTICLE 7 – DROIT D'ACCES**

Les agents de la Commune et les entreprises intervenant à sa demande et pour son compte sont par la présente convention autorisés à accéder librement à l'ilot central et à la zone gravillonnée pour effectuer les tâches dont ils sont chargés pour autant qu'ils ne causent aucune gêne à la circulation et qu'il mettent en place toute la signalisation temporaire nécessaire.

Si une modification temporaire des conditions de circulation sur RD était rendue nécessaire pour certains types de travaux, un arrêté de signalisation temporaire devrait être demandé au Département avec un délai de préavis de 10 jours.

#### **ARTICLE 8 – GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

#### **ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.



**ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait en 2 exemplaires originaux**

**CRUSEILLES, le**

**Le Maire,**

***Daniel BOUCHET***

**ANNECY, le**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Savoie,**

***Christian MONTEIL***

## FINANCES

### 2. Adhésion au dispositif PAYFIP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, a autorisé, par délibération n°2017/53 du 3 juillet 2017 la mise en œuvre de nouveaux moyens de paiement pour l'encaissement des recettes du service Enfance-Jeunesse. Ainsi, la Commune a adhéré à différents services permettant aux usagers de choisir le moyen de paiement le plus adapté, notamment le paiement via TIPI régie.

Pour rappel, le paiement TIPI (Titres Payables sur Internet) permet aux usagers d'effectuer leurs démarches en ligne et de payer les factures correspondantes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Désormais, les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme l'eau et l'assainissement, les services scolaires, etc.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes. Pour information, le tarif en vigueur au 15/10/2018 dans le Secteur Public Local (SPL) est de :

- pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro).
- pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Le tarif est susceptible de varier en fonction des conventions conclues avec la banque titulaire du marché.

Cette offre de paiement en ligne répond aux exigences du décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L.1611-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La commission finances/rh a émis un avis xxxx lors de la séance du 28 août 2019.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir

- ⇒ **APPROUVER** le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle multi-créanciers ORMC (Ordre de Recette Multi-Créanciers) ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 1er septembre 2019
- ⇒ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la(les) convention(s) d'adhésion régissant les modalités de mise en oeuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.
- ⇒ **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes concernés.





**FP** DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**ADDENDUM A LA CONVENTION  
D'ADHESION**

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES  
PUBLIQUES**

**TIPI REGIE /**



entre

la régie enfance jeunesse de Cruseilles

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Le présent addendum a pour objet de présenter la nouvelle offre de paiement en ligne **PayFiP** qui remplace le dispositif TIPI en ajoutant à l'offre actuelle de paiement par carte bancaire, un service de paiement par prélèvement unique SEPA..

#### **I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFiP**

PayFiP est une offre packagée qui, outre le paiement par Carte bancaire déjà disponible, propose le prélèvement SEPA non récurrent.

Ces deux moyens de paiement sont indissociables. Toutefois, si la régie estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant <sup>1</sup>), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Les usagers pourront ainsi choisir, librement et sans frais, de payer par prélèvement bancaire unique ou par carte bancaire leurs factures émises par les organismes publics (État, collectivités locales, hôpitaux, etc.)

#### **II. MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES NOTIFICATIONS DE PAIEMENT POUR LES RÉGIES WEB SERVICE**

Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :

- Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
- Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être **espacés de 30mn au minimum**.

#### **III. COÛT DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT UNIQUE**

##### **1. Pour la Direction générale des Finances publiques :**

Les coûts de développement et de mise en œuvre de la solution PayFiP sont intégralement à la charge de la DGFIP.

##### **2. Pour la collectivité adhérente :**

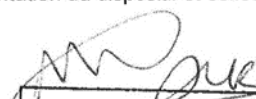
La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la mise à jour de son portail pour la récupération et le traitement des notifications relatives aux résultats de paiement par prélèvement. Aucun coût supplémentaire ne sera supporté par la collectivité pour l'adhésion au prélèvement SEPA non récurrent via PayFiP.

Ainsi, seules les commissions bancaires relatives au paiement par carte bancaire, telles que définies dans la convention d'adhésion, resteront à la charge de la collectivité.

Les dispositions de la convention initiale, autres que celles de la présentation du dispositif et celles relatives aux coûts de mise en œuvre, demeurent inchangées.

A Annecy , le 25/07/2019

Pour la Direction Régionale/Départementale des Finances Publiques

  
pour le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
le correspondant moyens de paiement  
Marie-Clémentine DUR

<sup>1</sup>Bibliothèque (droits relatifs aux prêts de livres), droits d'entrées piscine, droits de stationnement, pré-paiement activités scolaires et périscolaires (contre remise de tickets), droits d'entrées dans les musées, salles de spectacle (billetterie)

### 3. Surveillance cantine des enfants de l'école privée Saint-Maurice – convention avec l'OGEC pour une participation financière

Monsieur le Maire rappelle que le service de surveillance cantine des enfants de l'école privée Saint Maurice n'est plus assuré par la Commune. Des engagements ont été pris par cette dernière pour verser en compensation une participation financière afin de respecter une égalité de traitement entre les enfants scolarisés sur la commune.

Le montant proposé au titre de l'année scolaire 2018/2019 est de XXXXXXX €.

Une convention est établie définissant les conditions d'attribution de cette participation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ⇒ **DONNER** son accord pour participer au coût de fonctionnement de la surveillance cantine des enfants de CRUSEILLES scolarisés à l'école privée Saint Maurice.
- ⇒ **FIXER** à XXXXXX € la participation financière qui sera allouée pour l'année scolaire 2018/2019.
- ⇒ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière établie entre l'OGEC et la Commune de CRUSEILLES telle que jointe en annexe à la présente délibération.
- ⇒ **PRECISER** que les crédits correspondants seront prélevés sur la ligne «Réserve» de l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du Budget Primitif 2019.

**Les chiffres définitifs ne sont pas connus à la date d'envoi de la présente note de synthèse.**

# CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE L'OGEC ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES POUR LA SURVEILLANCE CANTINE DE L'ECOLE PRIVEE ST MAURICE A CRUSEILLES

ENTRE :

Monsieur Daniel BOUCHET, Maire de CRUSEILLES, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 2 septembre 2019,

d'une part,

ET :

Monsieur Yohan VALLET, Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

## Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune au fonctionnement de la surveillance cantine des enfants de la Commune, scolarisés à l'école privée Saint Maurice.

## Article 2 : Montant de la participation Communale

Le montant de la participation forfaitaire retenu est de xxxx € au titre de l'année 2018/2019.

Il est basé sur le coût de fonctionnement de l'exercice 2018/2019 du service et sur production des justificatifs correspondants.

Le montant de cette participation sera imputé sur les crédits prévus au budget général de la Commune et voté au budget afin de faire face aux engagements de la Commune vis-à-vis de l'OGEC.

.../...

### Article 3 : Effectifs pris en compte

Seront pris en compte l'intégralité des enfants scolarisés au sein de l'établissement.

Un état nominatif des enfants fréquentant la cantine de l'Ecole Privée St Maurice, certifié par le Chef de l'établissement, sera fourni fin juin-début juillet 2019. Cet état indiquera les nom, prénom, adresse des enfants ainsi que le nombre de présence à la cantine au cours de l'année scolaire 2018/2019.

### Article 4 : Modalités de versement

La participation de la Commune de Cruseilles aux dépenses de fonctionnement de la surveillance cantine de l'Ecole Privée faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en un seul versement annuel, avant le 31 décembre 2019.

### Article 5 : Contrôle et présentation des documents financiers

L'OGEC s'engage :

- à communiquer à la fin de l'année scolaire 2018/2019 et au plus tard avant le début de l'année scolaire suivante, ses bilan et compte de résultat ainsi qu'un compte rendu d'activités.
- à justifier à tout moment de l'utilisation des participations reçues sur demande de la Commune.
- à tenir sa comptabilité à la disposition de la Commune.

### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 mois. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.

D'un commun accord entre les parties, la présente convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée.

Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois qui doit être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CRUSEILLES, le xxxxxxxx

Le Président de l'OGEC,

de l'école Privée Saint Maurice

Yohan VALLET

Le Maire de CRUSEILLES,

Daniel BOUCHET

## RESSOURCES HUMAINES

### 4. Adhésion au contrat collectif santé à caractère facultatif de la Mutuelle de France Unie

Monsieur le Maire rappelle que la commune intègre à compter du 1er septembre prochain les salariées de l'association cantine.

L'association avait conclu un contrat collectif obligatoire avec la Mutuelle de France Unie pour la mutuelle et la prévoyance à des tarifs préférentiels.

Le changement de statut des salariées (passage du droit privé au droit public) impose une modification du contrat car le principe du contrat collectif obligatoire n'existe pas dans le régime public.

Afin de ne pas pénaliser les agents, il est proposé de conclure à titre dérogatoire un contrat facultatif avec la Mutuelle de France Unie du 1er septembre au 31 décembre 2019 pour que ces derniers profitent de tarifs préférentiels sur cette période.

La commission finances-rh a rendu un avis xxxxxxxx lors de la séance du 28 août 2019.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ⇒ **ACCEPTER** le contenu du contrat tel que joint à la présente délibération,
- ⇒ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du présent contrat

CONTRAT COLLECTIF

**SANTÉ**  
**À CARACTÈRE FACULTATIF**

**N°10<sup>E</sup>093501 – ENSEMBLE DU PERSONNEL**

*Ce contrat remplace et annule le précédent*

Entre d'une part,

**CANTINE SCOLAIRE DE CRUSEILLES**

*N° Siret : 217.400.969.00010*

**MAIRIE DE CRUSEILLES**

35 place de la Mairie  
74350 CRUSEILLES

Représentée par Monsieur le Maire, Daniel BOUCHET.

Et d'autre part,

**La Mutuelle de France Unie**

*Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite à l'INSEE sous le n°776.531.642*

**Section n°2**

39 Rue du Jourdil  
CS 59029 – Cran-Gevrier  
74991 ANNECY cedex 9

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien POMMARET.

Il a été convenu ce qui suit

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet d'accorder aux adhérents définis à l'article 3 une prestation complémentaire aux régimes de base de la Sécurité Sociale en cas de frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation, dans la limite des frais réellement engagés.

Pour tous les aspects ne faisant pas l'objet d'une dérogation ou d'un aménagement précisé aux Conditions Particulières du contrat, il sera fait application des présentes Conditions Générales.

Les conditions du contrat mises en œuvre par le souscripteur auprès de la Mutuelle sont celles d'un **contrat Collectif Facultatif**.

### ARTICLE 2. DATE D'EFFET - RECONDUCTION DU CONTRAT – AFFILIATIONS INDIVIDUELLES

Le contrat collectif prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est souscrit par l'entreprise ou la personne morale désignée aux Conditions Particulières, dénommée ci-après « souscripteur », pour une période se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

Le contrat collectif d'adhésion se renouvelle chaque année à effet du 1er janvier, par tacite reconduction, sauf dénonciation exprimée au moins deux mois avant cette date, par le souscripteur du contrat, par lettre recommandée.

Les affiliations individuelles au contrat sont souscrites pour une période se terminant le 31 décembre de l'année en cours, et se renouvellent à effet du 1er janvier, par tacite reconduction, sauf résiliation par l'adhérent exprimée au moins deux mois avant cette date, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une résiliation en cours d'année sans délai est possible pour tout adhérent qui peut bénéficier du dispositif CMU pour sa partie complémentaire. La résiliation par un adhérent s'entend pour l'ensemble des bénéficiaires de la garantie relevant de ce dernier.

### ARTICLE 3. PERSONNEL GARANTI ET BENEFICIAIRES

Sont assurées au titre du présent contrat les personnes appartenant à la catégorie mentionnée aux Conditions Particulières qui s'affilient de manière facultative pour elles-mêmes et leurs ayants droit ci-après définis :

↳ l'adhérent social affilié,

et, par extension dans le cadre d'une cotisation « unique », d'une cotisation « famille », d'une cotisation « adulte/enfant »,

↳ son conjoint (salarié ou non),

↳ son concubin au sens de l'article 515-8 du code civil (salarié ou non), ou le partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (Pacs) au sens de l'article 515-3 du code civil (salarié ou non).

La mutuelle se réserve le droit, en cas de contrôle de demander tout justificatif attestant de la situation.

↳ les enfants à charge répondant à la définition suivante :

- les enfants de moins de 18 ans à charge de l'adhérent ou de son conjoint ou de son concubin au sens de la législation Sécurité Sociale et, par extension :
- les enfants de moins de 25 ans, étudiant, Cette affiliation est effectuée sous la condition que soit présentée, pour les plus de 18 ans, un certificat de scolarité.
- les enfants de moins de 20 ans en recherche d'un premier emploi. Cette affiliation est effectuée sous la condition que soit présentée une attestation de Pôle Emploi.

#### Modalités des affiliations

Les adhérents remplissent un bulletin d'adhésion afin de pouvoir bénéficier des garanties du présent contrat.

La Mutuelle se réserve le droit, à tout moment, de demander à l'adhérent de lui adresser les justificatifs de la qualité de bénéficiaire, telle que définie ci-dessus, des personnes couvertes par son adhésion (notamment, extrait des informations administratives contenues dans la Carte Vitale ou avis d'imposition).

### ARTICLE 4. DATE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion.



## ARTICLE 5. ADHESIONS

L'adhésion est immédiate, elle n'est soumise à aucune sélection médicale ou exclusion liée à une pathologie antérieure à la date de prise d'effet du contrat.

Une liste des adhérents à la date d'effet du contrat, certifiée conforme, est fournie à la Mutuelle, pour l'établissement des cartes « Adhérent » permettant le tiers payant.

Cette liste devra être accompagnée, pour chaque nouvel adhérent mentionné, d'un bulletin d'adhésion dûment rempli, d'une photocopie de l'attestation de Sécurité Sociale et d'un relevé d'identité bancaire.

Chaque nouvelle adhésion au contrat, ou modifications d'informations concernant le souscripteur sera indiquée par le (la) correspondant(e) selon les modalités précisées aux Conditions Particulières du présent contrat. Ces modifications doivent être signalées dans les meilleurs délais et dans une limite de trois mois à compter de l'événement.

Ces modifications concernent les mariages, les concubinages ou PACS (avec justificatifs), les naissances, les sorties d'enfants du contrat, les décès, les changements d'adresse, les départs de l'entreprise et les départs en retraite.

## ARTICLE 6. CESSATION DES GARANTIES

Pour tout adhérent et ses éventuels ayants droit, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail ou l'adhésion qui lie l'adhérent au souscripteur.

En tout état de cause, la garantie cesse d'être accordée en cas de résiliation du présent contrat collectif.

En cas de cessation des garanties, l'adhérent et ses ayants droit ont la possibilité d'adhérer à l'une des garanties individuelles élaborées à leur intention dont les conditions en vigueur peuvent être communiquées sur simple demande.

Cette possibilité est également offerte aux ayants droit de l'adhérent décédé.

Selon la loi n°89-1009, modifiée par la loi n°94-678 art. 14 III, le contrat prévoit le maintien du niveau de garantie sans limitation de durée :

- ↳ au profit des anciens salariés bénéficiant d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail,

- ↳ au profit des personnes garanties du chef de l'adhérent décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent le décès.

La garantie prend effet au lendemain de la demande.

Le tarif applicable ne peut être supérieur aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs dans les conditions fixées par décret soit 150 % du tarif et sera intégralement payé par ce dernier, selon l'article 1 du décret 90-769 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.

Les changements interviendront le 1er jour du mois qui suit la sortie d'entreprise sauf en cas de recours à la portabilité tel que visé à l'article 77 des présentes conditions générales ; en ce cas les changements seront reportés à la fin de la période de portabilité.

## ARTICLE 7. PORTABILITE

### 7.1 : Mise en place d'une portabilité des garanties dans les conditions édictées par l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale

#### 1°) Rappel du principe dit de portabilité :

Conformément à la loi n°2013-504 du 14 juin 2013, les salariés dont la rupture du contrat de travail n'est pas prononcée pour faute lourde, et qui ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage, garderont le bénéfice des garanties visées au contrat collectif pendant leur période de chômage pour une durée égale à la durée du contrat de travail rompu calculée en mois entiers, sans pouvoir excéder 12 mois. Ce principe s'entend de l'ensemble des garanties santé dont bénéficiait le salarié.

#### 2°) Limites du bénéfice de la portabilité :

Ce bénéfice est subordonné à la condition que le dernier contrat de travail du salarié ait ouvert droit à la prise en charge du salarié par le régime d'assurance chômage, et que les droits visés au contrat collectif complémentaire santé aient été ouverts à la date de la rupture du contrat de travail par l'employeur.

Il prend fin à l'expiration d'une durée équivalente à celle du dernier contrat de travail du salarié considéré, sans pouvoir excéder 12 mois.

Les salariés n'ayant pas acquis les droits visés au contrat collectif par défaut d'ancienneté suffisante à la date de la rupture du contrat, ne bénéficient pas des mesures de portabilité ci-dessus.

Groupe  
**Entis**  
Mutuelles

LA MUTUELLE DE FRANCE UNIE  
39 Rue du Jourdil – Cran-Gevrier  
CS 59029 74991 ANNECY cedex 9  
Tél. : 09.69.39.96.96 – Fax : 04 50 57 98 02 - Mail : [developpement@mutuelles-entis.fr](mailto:developpement@mutuelles-entis.fr)  
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite à l'INSEE sous le n°776.531.642

3

### **3°) Champs d'application :**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, la portabilité devient obligatoire pour toutes les branches d'activités.

### **4°) Modalités de financement :**

Modalité de financement unique :

**La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 impose un passage en mutualisation de tous les contrats.**

Application de plein droit de la portabilité.

Plus de faculté de renonciation possible de la part du salarié, le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail.

L'employeur doit signaler le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

#### **7.2 : Encadrement contractuel de la portabilité**

Pour bénéficier des garanties entrant dans le cadre de la portabilité, le salarié ayant produit les justificatifs de prise en charge par le régime d'assurance chômage, demeurera souscripteur au contrat collectif à l'origine du maintien des garanties à l'issue de la rupture de son contrat de travail.

#### **7.3 : Force obligatoire et Sanctions**

Le défaut de production par l'ancien salarié des justificatifs de droit à l'assurance chômage a pour conséquence l'absence de maintien des garanties offertes par les contrats collectifs au titre de la portabilité ; cette absence a les effets d'une suspension et l'ancien salarié se verra rétabli dans ses droits dès régularisation de sa situation et justification de ses droits à l'assurance chômage.

Tout usage de l'une ou l'autre des cartes de tiers-payant détenues par le salarié, utilisées par ce dernier à l'expiration des droits au titre de la portabilité ou de la manifestation de sa renonciation, donnera lieu à recouvrement par la Mutuelle.

#### **7.4 : Garanties offertes au titre de la portabilité**

Il est expressément convenu que pour l'application de la portabilité des garanties telle que visée au titre de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, sont visées à la date de la rupture les garanties existantes telles que bénéficiant aux actifs.

Que le salarié soit souscripteur du contrat cadre d'origine ou d'un contrat collectif de substitution, les garanties dont il bénéficie suivront l'évolution des garanties offertes au titre du contrat collectif d'origine.

### **PIECES A FOURNIR**

L'ancien salarié devra justifier auprès de l'assureur du respect des conditions d'éligibilités en fournissant un justificatif émanant de Pôle Emploi confirmant l'ouverture de la prise en charge par le régime d'assurance chômage ainsi que le montant des indemnités journalières et la durée des droits acquis ; en cas de reprise d'une activité permettant au salarié d'acquies de nouveaux droits, tout justificatif afférente à la reprise d'emploi.

### **ARTICLE 8. DEFINITION DES GARANTIES**

Les garanties du contrat sont établies sur la base de la législation et réglementation de l'assurance maladie en vigueur au moment de sa conclusion. Elles seront revues sans délai en cas de changement de ces textes.

### **ARTICLE 9. NIVEAU DE LA GARANTIE**

Les garanties du contrat sont conformes à la réglementation relative aux contrats solidaires et responsables mentionnée aux articles L. 871-1 et R. 871-1 et R. 871-2 du Code de la Sécurité Sociale.

#### **Non prise en charge de la participation forfaitaire et de certaines franchises**

La participation forfaitaire laissée à la charge des assurés sociaux par l'Assurance Maladie Obligatoire visée à l'article L. 322-2 II du Code de la Sécurité Sociale (fixée à 1€ au 01/01/2005) ainsi que la franchise forfaitaire annuelle prévue au III de l'article L. 322-2 du Code de la Sécurité Sociale et par le décret n° 2007-1937 du 26 décembre 2007 viennent en déduction du remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire.

En application de l'article L.871-1 du code de la sécurité sociale, elles ne sont pas remboursables par la mutuelle et restent à la charge de l'adhérent.

#### **Prestations Hors Parcours de soins coordonnés**

Lorsque l'adhérent reçoit des soins médicaux, sans avoir au préalable désigné de "médecin traitant", ou sans passer par son "médecin traitant" et à l'exception des cas prévus par la loi, l'Assurance Maladie Obligatoire considère que l'adhérent ne respecte pas le "Parcours de soins coordonnés".

Dans ce cas, les honoraires et prescriptions concernés par ces soins peuvent faire l'objet d'une diminution de remboursement.

Ces diminutions de remboursement par l'Assurance Maladie Obligatoire restent, de par la loi, à la charge exclusive de l'adhérent et ne peuvent être remboursées par la mutuelle. Les éventuels dépassements d'honoraires "hors parcours de soins" ne sont pas pris en charge par la mutuelle.

#### **Actes de prévention pris en charge dans le cadre de la Loi du 13 août 2004**

Liste disponible auprès de la mutuelle.

**Les interdictions et obligations de couverture énumérées ci-dessus revêtent un caractère indicatif à la date de signature du contrat ; elles peuvent par la suite être modifiées pour demeurer en tous points conformes aux dispositions de l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité Sociale et de ses décrets d'application.**

Le remboursement des dépenses de maladie par la mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'adhérent.

Les garanties sont exprimées en référence aux tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie.

Les taux de remboursements des frais de consultations et de visites de médecins non-conventionnés sont ceux appliqués aux frais de consultations et de visites de médecins conventionnés.

### **ARTICLE 10. FRAIS GARANTIS**

Sont couverts, sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, tous les actes et frais courants sur la période de garantie ayant fait l'objet d'un remboursement et d'un décompte individualisé du régime de base de Sécurité Sociale au titre de la législation « maladie », « accidents du travail/maladies professionnelles » et « maternité » ainsi que les actes et frais non pris en charge par ce dernier, expressément mentionnés au contrat en fonction de la formule de couverture retenue. Les prestations complémentaires sont limitées aux frais réels dûment justifiés restant à charge de l'adhérent, après intervention du régime de base, et/ou d'éventuels organismes complémentaires.

#### **Maternité/Adoption**

Lorsque les Conditions Particulières du contrat le prévoient, la Mutuelle verse, en cas de naissance d'un enfant du participant (viable ou mort-né), une allocation dont le montant est égal au forfait en vigueur au jour de l'événement, dans la limite des frais engagés.

Le forfait maternité de l'adhérent est également versé, en cas d'adoption d'un enfant mineur.

#### **Forfait Obsèques**

Si cette garantie est souscrite, la prestation prévue aux Conditions Particulières sera versée en cas de décès du participant ou des ayants droit assurés. Cette prestation sera limitée aux frais d'obsèques justifiés par une facture et versée à la personne qui les a réglés, soit directement à l'entreprise des Pompes Funèbres.

### **ARTICLE 11. LIMITE DES GARANTIES - EXCLUSIONS**

Pendant la période de garantie, les exclusions et les limitations de garanties ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont pour effet d'empêcher les prises en charge minimales prévues à l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Sauf indication contraire aux Conditions Particulières, ne donnent pas lieu à remboursement :

- les frais de soins :
  - ↳ engagés avant la date d'effet garantie ou après la cessation de celle-ci. La date de prise en considération est, dans tous les cas, celle figurant sur les décomptes de la Sécurité Sociale,
  - ↳ déclarés après un délai de deux ans suivant la date des soins pratiqués,
  - ↳ engagés hors de France. Si la caisse de Sécurité Sociale à laquelle l'adhérent est affilié prend en charge les frais engagés hors de France, ceux-ci seront pris en charge par la Mutuelle sur la base de remboursement utilisé par la Sécurité Sociale et selon les garanties prévues au contrat,
  - ↳ non remboursés par les régimes de base de la Sécurité Sociale,
  - ↳ ne figurant pas à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes médicaux, et même s'ils ont fait l'objet d'une notification de refus ou d'un remboursement nul par le régime de base,
  - ↳ au titre de la législation sur les pensions militaires,
  - ↳ au titre de l'hospitalisation dans les centres hospitaliers de long séjour ou dans les unités de long séjour relevant des centres hospitaliers, dans les sections de cure médicale des maisons de retraite, des logements-foyers ou des hospices, qui sont les conséquences de guerre civile ou étrangère ou de la désintégration du noyau atomique,
- les participations forfaitaires et les franchises restant à la charge de l'adhérent prévues à l'article L. 322-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- la majoration de participation prévue aux articles L.162-5-3 et L. 161-36-2 du Code de la Sécurité Sociale,

Groupe  
**Entis**  
Mutuelles

LA MUTUELLE DE FRANCE UNIE

39 Rue du Jourdil – Cran-Gevrier

CS 59029 74991 ANNECY cedex 9

Tél. : 09.69.39.96.96 – Fax : 04 50 57 98 02 - Mail : [developpement@mutuelles-entis.fr](mailto:developpement@mutuelles-entis.fr)

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite à l'INSEE sous le n°776 531.642

5

- les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L. 162-5 du Code de la Sécurité Sociale, à hauteur au moins du montant\* du dépassement autorisé sur les actes cliniques.  
*\*montant minimum non pris en charge pouvant être plus élevé dans la formule de garantie souscrite.*

Pour les frais conséquents à des actes dont la cotation n'est pas conforme à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes médicaux, le remboursement est limité à la cotation définie par cette nomenclature ou cette classification.

Pour les frais conséquents à des actes dont les dépassements d'honoraires ne sont pas autorisés par les conventions nationales signées entre les régimes de base et les représentants des praticiens ou dans les cas où ces dépassements ne correspondent pas aux conditions conventionnelles, le remboursement est limité à la base de remboursement utilisé par la Sécurité Sociale.

Les interdictions et obligations de couverture énumérées ci-dessus revêtent un caractère indicatif à la date de signature du contrat ; elles peuvent par la suite être modifiées pour demeurer en tous points conformes aux dispositions de l'article L 871-1 du Code de la Sécurité Sociale et de ses décrets d'application.

Afin de s'assurer du respect de ces principes, il pourra être demandé à l'adhérent de fournir tout devis ou facture relatif, notamment, aux actes et frais dentaires ou d'optique envisagés.

Qu'ils soient demandés par la Mutuelle ou produits spontanément par l'adhérent, les devis feront l'objet d'un examen par un professionnel de santé dans le respect des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens.

La Mutuelle peut également missionner tout professionnel de santé pour procéder à une expertise médicale de l'adhérent. Dans un tel cas de figure, les frais et honoraires liés à ces opérations d'expertises est à la charge exclusive de la Mutuelle.

La prise en charge des frais inhérents à des séjours en établissement neuropsychiatrique est limitée par année civile et fait l'objet d'un règlement sur la base du remboursement utilisé par le régime de la Sécurité Sociale (voir tableau de garanties joint).

En cas de consultation d'un praticien du secteur non conventionné, l'adhérent doit transmettre à la Mutuelle une facture détaillée établie par son médecin, et en l'absence de télétransmission par les organismes de base, le décompte, pour que l'indemnisation soit faite sur la base de la garantie prévue pour les actes conventionnés.

Pour les actes ou postes de garantie exprimés sous la forme d'un crédit annuel ou d'un forfait, le crédit annuel ou le forfait correspond au montant maximum d'indemnisation, dans la limite des frais engagés.

La participation de la Mutuelle ne peut, en aucun cas, dépasser la totalité des frais laissés à charge de l'adhérent après participation de la Sécurité Sociale, et, éventuellement, celle d'un autre organisme complémentaire.

## **ARTICLE 12. OMISSIONS OU DECLARATIONS INEXACTES**

Les fausses déclarations intentionnelles entraînent la nullité des garanties et prestations, les cotisations acquittées demeurant acquises à la mutuelle.

## **ARTICLE 13. COTISATIONS**

La tarification du contrat est établie sur la base de la législation de l'Assurance Maladie et de la Réglementation Fiscale et Sociale en vigueur au moment de sa conclusion. La tarification sera revue sans délai en cas de changement de ces textes. Les parties signataires pourront également convenir d'une révision des garanties, en tout ou partie, à cette occasion.

### Montant des cotisations

Il est déterminé selon l'effectif affilié dans la catégorie définie au contrat et mentionné aux Conditions Particulières.

### Paiement

Les cotisations sont annuelles. Elles peuvent être mensuelles, trimestrielles. Elles font l'objet d'un appel auprès de l'adhérent ou du souscripteur.

Si la cotisation est prélevée directement au souscripteur, ce dernier est responsable du paiement des cotisations.

Les montants, modalités de paiement et fréquence des cotisations et de leur appel sont précisés aux Conditions Particulières du présent contrat.

Dans le cadre de la portabilité, les cotisations sont réputées être versées à la mutuelle selon les modalités de financement indiquées au contrat collectif conclu pour le personnel actif.

Groupe  
**Entis**  
Mutuelles

LA MUTUELLE DE FRANCE UNIE  
39 Rue du Jourdil – Cran-Gevrier  
CS 59029 74991 ANNECY cedex 9  
Tél. : 09.69.39.96.96 – Fax : 04 50 57 98 02 - Mail : [developpement@mutuelles-entis.fr](mailto:developpement@mutuelles-entis.fr)  
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite à l'INSEE sous le n°776.531.642

6

### Non-paiement des cotisations

I. Lorsque, dans le cadre des opérations collectives, l'employeur ou la personne morale assure le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'employeur ou de la personne morale.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse à l'employeur ou à la personne morale, la mutuelle ou l'union l'informe des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie. Le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation par l'employeur ou la personne morale souscriptrice est susceptible d'entraîner la résiliation du bulletin d'adhésion ou du contrat collectif, sauf s'il entreprend de se substituer à l'employeur ou à la personne morale souscriptrice pour le paiement des cotisations.

La mutuelle a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après le délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent I. Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où, sauf décision différente de la mutuelle ou de l'union, ont été payées à celles-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

II. Lorsque dans le cadre des opérations collectives facultatives, l'employeur ou la personne morale n'assure pas le précompte des cotisations, le membre participant qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du groupe. L'exclusion ne peut intervenir que dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion des garanties définies au bulletin d'adhésion ou au contrat collectif. L'exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations versées antérieurement par le débiteur de cotisations.

La procédure prévue au I est applicable à l'employeur ou à la personne morale qui ne paie pas sa part de cotisation. Dans ce cas, la mutuelle ou l'union informe chaque membre participant de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de la lettre de mise en demeure mentionnée au deuxième alinéa du I et rembourse, le cas échéant, au membre participant la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel la mutuelle ou l'union ne couvre plus le risque.

### Révision

Les cotisations sont indexées automatiquement à effet de chaque 1er janvier en fonction de la variation de l'indice officiel de la consommation médicale. Les résultats techniques du contrat ou du groupe de contrats concernés ainsi que l'évolution des taxes et impôts seront aussi pris en compte dans le calcul de cette indexation finale calculée par la Mutuelle.

La Mutuelle communique le nouveau montant des cotisations, qui s'appliquent de plein droit sans autre formalisme.

Les parties peuvent également convenir d'un autre tarif après révision, cet accord dérogeant alors lieu à un avenant.

## **ARTICLE 14. PRESENTATION DES DOSSIERS**

A défaut de télétransmission par les organismes de base, chaque demande de remboursement adressée doit comprendre les originaux des décomptes de règlement de la Sécurité Sociale.

Pour les cas particuliers cités ci-dessous, en cas de télétransmission ou à défaut de télétransmission et selon la garantie souscrite, faire parvenir à la mutuelle, les documents suivants :

- les notes d'honoraires et les factures des frais prescrits acquittées,
- pour une consultation d'un praticien du secteur non conventionné : la facture et le décompte de l'assurance Maladie,
- pour un « dépassement d'honoraires » en séjour hospitalier privé ou en clinique privée : la facture acquittée,
- pour de l'optique et du dentaire : le devis accepté et la facture acquittée,
- pour une consultation Acupuncture / Ostéopathie / Chiropractie ... : la note d'honoraires du praticien disposant des diplômes reconnus légalement nécessaires à l'exercice de la discipline concernée,
- pour la prise en charge des vaccins : la prescription médicale (sauf pour le vaccin grippal) et la facture acquittée du pharmacien,
- pour une densitométrie osseuse : la prescription médicale et la facture acquittée,
- pour une chirurgie de la myopie : la note d'honoraires et la facture acquittée,
- pour une Fécondation In Vitro / Périurale : la note d'honoraires et la facture acquittée,
- pour les prothèses et l'appareillage : la facture acquittée,
- pour les médicaments prescrits non remboursés : la prescription médicale et la facture acquittée,
- pour le forfait maternité : un extrait d'acte de naissance,
- en cas d'adoption : un extrait d'acte de naissance comportant la mention d'adoption ou dans l'attente du jugement d'adoption et l'attestation des services de l'enfance et de la famille du Conseil Général du département,
- pour le forfait obsèques : la facture acquittée indiquant les coordonnées de la personne qui a assumé les frais,
- pour les actes de prévention : la prescription et la facture acquittée,
- pour le remboursement de frais de soins d'origine accidentelle : toutes les pièces justificatives afin de procéder en particulier au recouvrement des sommes réglées par la Mutuelle auprès de l'éventuel tiers responsable (copie de procès-verbal, attestations de témoins, coupures de journaux...),

Groupe  
**Entis**  
Mutuelles

LA MUTUELLE DE FRANCE UNIE  
39 Rue du Jourdil – Cran-Gevrier  
CS 59029 74991 ANNECY cedex 9  
Tél. : 09.69.39.96.96 – Fax : 04.50.57.98.02 - Mail : developpement@mutuelles-entis.fr  
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite à l'INSEE sous le n°776.531.642

7

→ pour les cures thermales : la facture de l'établissement, la facture des frais d'hébergement et les factures des frais de transport.

Pour l'ensemble des prestations fournies, seuls les frais réels engagés, figurant sur les décomptes Sécurité Sociale ou sur l'original des factures détaillées des praticiens et des professionnels de santé, des établissements hospitaliers ou des cliniques, seront pris en compte pour les remboursements.

Les factures détaillées devront notamment comporter le cachet du médecin avec son numéro d'identification ainsi que le montant des frais engagés détaillé par acte, le libellé de l'acte correspondant au code de regroupement destiné aux organismes complémentaires, son prix unitaire tel que défini par la CCAM et la base de remboursement Sécurité Sociale.

#### **ARTICLE 15. PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Les prestations sont réglées par virement bancaire sur le compte de l'adhérent, à l'exception des prestations frais d'obsèques réglées à la personne ayant assumé les frais ou à l'entreprise de pompes funèbres à laquelle les obsèques ont été confiées. Sauf cas de force majeure, à réception de la totalité des pièces justificatives demandées par la Mutuelle, les prestations sont réglées dans un délai maximum de huit jours ouvrables.

#### **ARTICLE 16. TIERS PAYANT**

Chaque adhérent complète un bulletin d'affiliation. Il lui est remis une Carte « Adhérent Mutualiste » permettant le tiers payant avec certaines professions de santé.

Cette carte « Adhérent Mutualiste » reste la propriété de la Mutuelle, et en demandera la restitution en cas de départ de l'adhérent (démission, licenciement, retraite...) ou résiliation du contrat.

Le souscripteur devra restituer les sommes payées par la Mutuelle, relatives à des soins postérieurs à la cessation des garanties, dans la mesure où il n'aura pas respecté son obligation précitée.

#### **ARTICLE 17. PRISE EN CHARGE HOSPITALIERE**

En cas d'hospitalisation dans un établissement conventionné, la Mutuelle délivre un « accord de prise en charge » garantissant le paiement des frais médicaux et chirurgicaux, et selon la garantie, la chambre particulière et un forfait journalier laissés à la charge de l'adhérent dans la limite des garanties.

#### **ARTICLE 18. RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES**

En cas de paiement des prestations par la Mutuelle à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, la Mutuelle est subrogée à l'adhérent qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable.

Cette subrogation s'exerce pour toutes sommes versées par la Mutuelle à l'adhérent ou à ses bénéficiaires :

Tant les prestations versées au titre d'une réparation indemnitaire totale ou partielle, que les autres prestations versées sous formes d'indemnités forfaitaires dont le mode de calcul est fixé à l'avance.

#### **ARTICLE 19. INFORMATION DES MEMBRES PARTICIPANTS**

La Mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitation de garantie ainsi que les délais de prescription.

Le souscripteur signataire du contrat est tenu de remettre la notice d'information et les statuts de la Mutuelle à chaque adhérent.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des adhérents, le souscripteur est également tenu d'informer chaque adhérent en lui remettant une nouvelle notice établie à cet effet par la Mutuelle.

Tout adhérent peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation en raison de ces modifications.

La preuve de la remise de la notice et des statuts aux adhérents et des informations relatives aux modifications apportées au contrat collectif incombe au souscripteur du présent contrat.

#### **ARTICLE 20. PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du contrat collectif se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance.

Groupe  
**Entis**  
Mutuelles

LA MUTUELLE DE FRANCE UNIE  
39 Rue du Jourdil – Cran-Gevrier  
CS 59029 74591 ANNECY cedex 9  
Tél. : 09.69.39.96.96 – Fax : 04 50 57 98 02 - Mail : [developpement@mutuelles-entis.fr](mailto:developpement@mutuelles-entis.fr)  
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite à l'INSEE sous le n°776.531.642

8

La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le membre participant (garantie obsèques et décès) et dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **ARTICLE 21. LITIGES JUDICIAIRES**

Tout litige judiciaire relatif aux adhésions et aux prestations, entre le souscripteur et/ou l'adhérent et la Mutuelle, est, de convention expresse entre les parties au présent contrat, porté à la connaissance des juridictions du ressort du siège social de la Mutuelle.

#### **ARTICLE 22. INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les informations recueillies en vertu du présent règlement mutualiste sont exclusivement utilisées par la Mutuelle pour la passation, la gestion et l'exécution des engagements contractuels, en particulier les affiliations et les prestations, qui en résultent.

Le membre participant et ses ayants droit autorisent la Mutuelle à communiquer ces informations, le cas échéant, aux mandataires de cette dernière, aux réassureurs ou organismes professionnels concernés par ces engagements. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Ces informations sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de ces engagements et sont destinées aux services de gestion et aux services de développement, le cas échéant, pour l'adaptation des services aux besoins en matière de garanties proposées par la Mutuelle et ses partenaires.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le membre participant et ses ayants droit disposent d'un droit d'accès et de communication, d'opposition fondé sur des motifs légitimes, d'un droit de rectification avec possibilité de compléter, mettre à jour, ou verrouiller, et d'un droit de modification et de suppression des données les concernant. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante :

**MUTUELLE DE FRANCE UNIE – 39 Rue du Jourdil – Cran-Gevrier – CS 59029 – 74991 ANNECY cedex 9.**

#### **ARTICLE 23. AUTORITE DE CONTROLE**

Les garanties proposées par la mutuelle sont régies par le Code de la Mutualité. L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 Place Budapest – 75436 PARIS cedex 09.

## TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent les conditions générales ci-avant énoncées et y dérogent le cas échéant.

### Article 1. OBJET

Le présent contrat a pour but de faire bénéficier l'ENSEMBLE DU PERSONNEL de la CANTINE SCOLAIRE DE CRUSEILLES d'un contrat collectif Santé à caractère FACULTATIF : « garantie SERENITE » en annexe.

Le cadre juridique, les statuts et le règlement mutualiste du présent contrat sont ceux de la Mutuelle de France Unie n° Siren 776.531.642.

### Article 2. POPULATIONS COUVERTES

Sont couverts par le contrat à titre facultatif :

- L'adhérent,
- Le (la) conjoint(e), (marié pacs ou concubin)
- Les enfants jusqu'à leurs 18 ans ; 20 ans s'ils sont à la recherche d'un premier emploi ; 25 ans s'ils poursuivent des études.

Chaque nouvelle adhésion au contrat, ou modification d'information concernant le membre participant sera indiquée par le (la) correspondant(e) à la Mutuelle.

### Article 3. COTISATIONS MENSUELLES

Cotisations Mensuelles 2019 (*)	SERENITE
	Facultatif – EDP actifs
Adulte	68,30 €
Enfant *	37,32 €

**\*Gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.**

(\*) Les cotisations sont indexées à effet de chaque 1er janvier (sauf dispositions contraires dans les conditions particulières) en fonction de la variation de l'indice officiel de la consommation médicale, des résultats techniques du contrat ou du groupe de contrats concernés et, à minima, de l'évolution de l'indice du PMSS.

**Ces cotisations sont hors évolution réglementaire, évolution de la législation fiscale et sociale.**

Le paiement des cotisations est fractionné et payable mensuellement, à échoir par règlement individuel.

### Article 4. MODE DE FINANCEMENT DE LA PORTABILITE

Les garanties n'ont pas été mises en place dans les conditions édictées par l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale (DUE, Accord Collectif ou Référendum), la portabilité visée à l'article L911-8 du Code de la Sécurité Sociale ne s'applique pas.

### Article 5. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet le **1<sup>er</sup> septembre 2019**.

L'échéance contractuelle est fixée au 31 décembre de la même année.

Fait à Cran-Gevrier, en 2 exemplaires,  
Le 10/07/2019.

Pour la CANTINE SCOLAIRE DE CRUSEILLES,  
Le Maire,  
Daniel BOUCHET

Pour la MFU  
Le Directeur Général  
Sébastien POMMARET



## TABLEAU DE GARANTIE - SERENITE

(Selon la législation Sécurité Sociale en vigueur au 01/01/2019)	A.M.O.	mutuelle	A.M.O. + mutuelle
<b>MALADIE</b>			
Honoraires médicaux <b>Généralistes</b> ~ Praticien Signataire OPTAM ou OPTAM-CO	70%	130%	200%
Honoraires médicaux <b>Généralistes</b> ~ Praticien Non signataire OPTAM ou OPTAM-CO	70%	30%	100%
Honoraires médicaux <b>Spécialistes</b> ~ Praticien Signataire OPTAM ou OPTAM-CO	70%	330%	400%
Honoraires médicaux <b>Spécialistes</b> ~ Praticien Non signataire OPTAM ou OPTAM-CO	70%	130%	200%
Actes de spécialité ~ Praticien Signataire OPTAM ou OPTAM-CO	70%	230%	300%
Actes de spécialité ~ Praticien Non Signataire OPTAM ou OPTAM-CO	70%	130%	200%
Échographie, radiologie ~ Praticien Signataire OPTAM ou OPTAM-CO	70%	230%	300%
Échographie, radiologie ~ Praticien Non Signataire OPTAM ou OPTAM-CO	70%	130%	200%
Auxiliaires médicaux	60%	40%	100%
Analyses (Biologie)	60%	40%	100%
Ostéopathe, Etio-pathe, Diététicien, Chiropracteur, Acupuncteur, Pédicure, Podologue, Psychomotricien	Néant	50 € / séance (limité à 5 séances / an)	50 € / séance (limité à 5 séances / an)
Densitométrie osseuse non remboursée par l'AMO	Néant	30 €	30 €
<b>HOSPITALISATION (1)</b>			
Frais de séjour	80%-100%	TM	100%
Honoraires de chirurgie - médecine - maternité (sauf esthétique) ~ Praticien Signataire OPTAM ou OPTAM-CO	80%	320%	400%
Honoraires de chirurgie - médecine - maternité (sauf esthétique) ~ Praticien Non signataire OPTAM ou OPTAM-CO	80%	120%	200%
Frais d'accompagnement (- de 18 ans) ~ <i>Par jour</i>	Néant	40 €	40 €
Chambre particulière (2) ~ <i>Par jour</i>	Néant	90 €	90 €
Forfait journalier (3)	Néant	Frais réels	Frais réels
Prestation maternité / adoption (*) (**)	Néant	10% du PMSS	10% du PMSS
<b>DENTAIRE (Plafond limité à 3 000 € / an / bénéficiaire pour les prothèses remb. AMO et le dentaire non remb. AMO) (4)</b>			
Soins dentaires	70%	30%	100%
Prothèses remboursées par l'AMO	70%	430%	500%
Orthodontie remboursée par l'AMO	100%	400%	500%
Dentaire non remboursé par l'AMO (Prothèses et orthodontie non remb. AMO)	Néant	1 000 € / an / bénéficiaire	1 000 € / an / bénéficiaire
Parodontologie ~ <i>Crédit annuel</i>	Néant	300 €	300 €
Implantologie ~ <i>Crédit annuel cumulable pendant 3 ans</i>	Néant	1 000 €	1 000 €
<b>OPTIQUE</b>			
<b>Un EQUIPEMENT (1 monture + 2 verres) tous les 2 ans (5)</b>			
Monture, Verres, Lentilles remboursées par l'AMO (remboursement AMO)	60%	-	60%
Forfait <b>Monture</b>	-	150 €	150 €
Forfait Verre unifocal simple et moyenne correction	-	160 €	160 €
Forfait Verre unifocal forte correction	-	250 €	250 €
Forfait Verre multifocal faible correction	-	300 €	300 €
Forfait Verre multifocal forte correction	-	350 €	350 €
Lentilles remboursées ou non par l'AMO ~ <i>Crédit annuel</i> (A minima TM pour les Lentilles remboursées par l'AMO)	-	200 €	200 €
Opération des yeux (myopie, presbytie) ~ <i>Par œil</i>	Néant	750 €	750 €
<b>TRANSPORT</b>			
Transport	65%	35%	100%
<b>APPAREILLAGES</b>			
Prothèses auditives (Piles, accessoires et entretien)	60%	40%	100%
Prothèses auditives (achat appareil) ~ <i>Par oreille - Forfait tous les 3 ans</i>	60%	TM + 1 000 €	100% + 1 000 €
Autres prothèses	65%	35%	100%
Appareillages	60%-65%-100%	TM	100%
Semelles orthopédiques	60%	40% + 100 €	100% + 100 €
<b>PHARMACIE</b>			
Pharmacie remboursée par l'AMO	65%-30%-15%	TM	100%
Médicaments prescrits non remboursés : sevrage tabagique, contraception, homéopathie	Néant	100 € / an	100 € / an

CURES THERMALES			
Forfait cure	65%	35%	100%
Surveillance médicale	70%	30%	100%
Participation à l'hébergement et au transport	65%	35% + 750 €	100% + 750 €
PRÉVENTION			
Actes de prévention pris en charge dans le cadre de la Loi du 13 août 2004 et de ses décrets d'application (Liste disponible auprès de la mutuelle).	Rbt AMO	TM	100%
PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES			
GARANTIE ASSISTANCE	Néant	Oui	Oui
Travailleuses familiales, si accord CAF Aide-ménagère, si accord Caisse de Retraite	Néant	50 % du reste à charge	50 % du reste à charge
DÉCÈS (*)			
Allocation obsèques / accident de la circulation	Néant	1 500 €	1 500 €
Participation aux frais obsèques jusqu'à 69 ans inclus	Néant	1 500 €	1 500 €

Prestations Santé garanties par la Mutuelle de France Unie, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite à l'INSEE sous le n°776.531.642, Section 2 Membres Section familiale.

- (1) Les séjours en EHPAD (Etablissements d'hébergement pour les personnes âgées et dépendantes) et MAS (Maisons d'accueil spécialisées) sont exclus.
- (2) La durée de la prise en charge de la **chambre particulière** est illimitée en Chirurgie, Médecine et Maternité. La chambre particulière n'est pas prise en charge en psychiatrie ou dans les autres établissements spécialisés (de repos, de rééducation, de réadaptation, de convalescence). En clinique non conventionnée (hors psychiatrie et autres établissements spécialisés) la participation est limitée à 45 € par jour.
- (3) Le **forfait journalier** est sans limitation de durée. Il ne s'applique pas aux unités et centres de soins de longue durée (définies par arrêté du 12 mai 2006) et aux établissements accueillant les personnes âgées.
- (4) **Dentaire** : Plafond annuel sur les prothèses dentaires remboursées par l'AMO et le dentaire non remboursé par l'AMO. Dès lors que le plafond dentaire est atteint, le dentaire remboursé par l'AMO (Prothèse et Orthodontie) est pris en charge à 125% de la base de remboursement (AMO + Mutuelle).
- (5) **Optique** : Prise en charge limitée à un équipement (1 monture + 2 verres) tous les deux ans glissants. Cette période est ramenée à 1 an (glissant) pour les mineurs ainsi que pour les adultes en cas de modification de la vue.
- (\*) Prestation garantie par l'organisme de prévoyance Mutuelle Générale de Prévoyance SIREN 337 682 660. (\*\*) Si inscription de l'enfant dans les trois mois suivant la naissance ou l'adoption.

#### LEXIQUE

AMO : Assurance Maladie Obligatoire / BR : Base de Remboursement / PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale / TM : Ticket modérateur.

Pour les actes dont le montant est supérieur ou égal à 120 €, le forfait est pris en charge par la mutuelle dans son intégralité.

Les prestations en Euros sont accordées une fois par an et par bénéficiaire, sauf mention contraire, dans la limite des dépenses engagées.

Les garanties souscrites sont conformes à la réglementation relative aux contrats solidaires et responsables mentionnée aux articles L. 871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Non prise en charge de la participation forfaitaire et de certaines franchises : La participation forfaitaire laissée à la charge des assurés sociaux par l'Assurance Maladie Obligatoire visée à l'article L. 322-2 II du Code de la Sécurité Sociale (fixée à 1€ au 01/01/2005) ainsi que la franchise forfaitaire annuelle prévue au III de l'article L. 322-2 du Code de la Sécurité Sociale et par le décret n° 2007-1937 du 26 décembre 2007 viennent en déduction du remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire.

Limitation de la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins n'ayant pas adhéré à l'OPTION PRATIQUE TARIFAIRE MAITRISEE (OPTAM) ou à l'OPTION PRATIQUE TARIFAIRE MAITRISEE CHIRURGIE & OBSTETRIQUE (OPTAM-CO) à 100% du tarif conventionnel (en complément du remboursement du ticket modérateur) pour les consultations et actes techniques médicaux (médecine de ville et hospitalisation). La garantie retenue pour ces médecins doit être inférieure de 20 points (20 % du tarif conventionnel) à celle proposée pour les médecins ayant adhéré à l'OPTION PRATIQUE TARIFAIRE MAITRISEE (OPTAM) ou à l'OPTION PRATIQUE TARIFAIRE MAITRISEE CHIRURGIE & OBSTETRIQUE (OPTAM-CO). Ces règles concernent également les médecins non conventionnés, sur la base du tarif d'autorité.

#### CORRESPONDANCES OPTIQUES

	AMO Adulte	AMO Enfant	Forfait Mutuelle Adulte	Forfait Mutuelle Enfant
<b>Monture</b>	2,84 €	30,49 €	150,00 €	150,00 €
<b>Verre unifocal et moyenne correction : simple</b>				
N° de la LPP (2203240 - 2261874 - 2287916 - 2242457)	2,29 €	12,04 €	160,00 €	160,00 €
N° de la LPP (2259966 - 2200393 - 2226412 - 2270413)	3,66 €	14,94 €	160,00 €	160,00 €
<b>Verre unifocal forte correction : complexe</b>				
N° de la LPP (2280660 - 2243304 - 2265330 - 2291088)	4,12 €	26,68 €	250,00 €	250,00 €
N° de la LPP (2212976 - 2238941 - 2252668 - 2268385)	6,25 €	27,90 €	250,00 €	250,00 €
N° de la LPP (2284527 - 2283953 - 2254868 - 2219381)	6,86 €	36,28 €	250,00 €	250,00 €
N° de la LPP (2235776 - 2273854 - 2295896 - 2248320)	7,62 €	44,97 €	250,00 €	250,00 €
N° de la LPP (2288519 - 2245036 - 2299523 - 2206800)	9,45 €	46,50 €	250,00 €	250,00 €
<b>Verre multifocal faible correction : complexe</b>				
N° de la LPP (2290396 - 2259245 - 2291183 - 2264045)	7,32 €	39,18 €	300,00 €	300,00 €
N° de la LPP (2227038 - 2240671 - 2299180 - 2282221)	10,37 €	43,60 €	300,00 €	300,00 €
<b>Verre multifocal forte correction : très complexe</b>				
N° de la LPP (2245384 - 2238792 - 2295198 - 2202452)	10,82 €	43,30 €	350,00 €	350,00 €
N° de la LPP (2202239 - 2234239 - 2252042 - 2259660)	24,54 €	66,62 €	350,00 €	350,00 €

Groupe  
**Entis**  
Mutuelles

LA MUTUELLE DE FRANCE UNIE  
39 Rue du Jourdil – Cran-Gevrier  
CS 59029 74991 ANNECY cedex 9  
Tél. : 09.69.39.96.96 – Fax : 04 50 57 98 02 - Mail : developpement@mutuelles-entis.fr  
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite à l'INSEE sous le n°776.531.642

12

5. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service Enfance-Jeunesse – annule et remplace la délibération n°2019/48 du 3 juin 2019.

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

**VU** la délibération n°2018/61 du 3 septembre 2018 portant créations de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité sur l'année scolaire 2018-2019,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire (garderie matin-soir, surveillance cantine et accueil de loisirs des mercredis) et extrascolaires (accueil de loisirs des vacances),

**CONSIDERANT** que le nombre de postes créés doit répondre aux obligations en matière d'encadrement des mineurs,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ⇒ **DECIDER** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité, les emplois non permanents ci-après du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020 (pour les agents travaillant sur les périodes périscolaires et extrascolaires) :
  - 2 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 35 heures annualisées hebdomadaires
  - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 28 heures 11 annualisées hebdomadaires
  - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 25 heures 09 annualisées hebdomadaires
  - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 17 heures 13 annualisées hebdomadaires
  - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 13 heures 28 annualisées hebdomadaires
  - 2 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 7 heures 13 annualisées hebdomadaires
- ⇒ **DECIDER** que leur rémunération soit calculée, par référence indice majoré 326.
- ⇒ **PRECISER** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2019.
- ⇒ **PRECISER** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/48 du 3 juin 2019.
- ⇒ **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats correspondants.

## 6. Enfance-jeunesse – suppression et création d’un poste d’adjoint territorial d’animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2008 portant création du poste d’Adjoint d’Animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (13/35<sup>ème</sup>) modifiée,
- Vu le tableau des effectifs,
- Considérant par ailleurs que l’agent occupant actuellement le poste a fait connaître son intention de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 juillet 2019,
- Considérant que le poste sera vacant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et qu’il convient, pour stabiliser l’équipe d’animation de modifier ce poste pour proposer un contrat de travail plus conséquent avec des périodes scolaires et des périodes de vacances,
- Vu l’avis favorable du comité technique lors de la séance du 27 juin 2019,
- Vu l’avis de la commission finances-rh en date du 28 août 2019,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ⇒ **DECIDER**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, de modifier le tableau des effectifs comme suit :
  - suppression d’un poste d’adjoint territorial d’animation principal de 2<sup>ème</sup> classe de 22 heures hebdomadaires
  - création d’un poste d’adjoint territorial d’animation principal de 2<sup>ème</sup> classe de 35 heures hebdomadaires
- ⇒ **PRECISER** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre budgétaire 012 du Budget Primitif 2019.

## 7. Suppression et création de postes dans le cadre de l'avancement de grades au titre de la promotion interne 2019

-**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 39,

-**CONSIDERANT** que la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 23 mai 2019 a émis un avis favorable pour l'avancement de grade de deux agents au titre de la promotion interne,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur qui déroge au principe de recrutement par concours. Ce dispositif est ouvert aux fonctionnaires territoriaux et concerne certains cadres d'emplois de catégorie A et B et, pour la catégorie C, le cadre d'emplois des agents de maîtrise. Il donne lieu à inscription sur une liste d'aptitude, en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience, éléments de nature à garantir l'aptitude à exercer les fonctions afférentes au grade de promotion. L'inscription sur liste d'aptitude intervient après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de Gestion compétente pour le cadre d'emplois visé.

Chaque statut particulier fixe les conditions dans lesquelles l'accès par promotion interne est possible (réussite à un examen professionnel, durée de services antérieurs, etc...).

Au titre de l'année 2019, deux agents communaux ont été admis et inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne. Par conséquent, il est proposé de faire évoluer les postes concernés.

La commission finances-rh a émis un avis lors de la réunion du 28 août 2019.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

⇒ **DECIDER** à compter du 1er septembre 2019 :

- de supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, à temps complet,
- de créer un poste de Rédacteur Territorial, à temps complet

⇒ **DECIDER** à compter du 1er septembre 2019 :

- de supprimer le poste d'Agent de Maîtrise Principal, à temps complet,
- de créer un poste de Technicien Territorial, à temps complet

⇒ **PRECISER** que les crédits seront prévus au chapitre 012- charges de personnel.

## ENFANCE-JEUNESSE

### 8. Délégation de gestion de la restauration scolaire du collège et occupation par la commune de locaux situés dans l'enceinte du collège Louis Armand – annule et remplace la délibération n°2019/54 du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n° 2019-54 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, ils ont approuvé la reprise en régie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 de l'activité de l'association « Cantine scolaire de CRUSEILLES», qui sera dissoute au 31 août prochain.

Cette délibération a également autorisé la signature d'une convention organisant d'une part la gestion déléguée de la compétence de restauration collective des usagers du collège Louis ARMAND de CRUSEILLES et d'autre part la mise à disposition à la commune des espaces situés dans l'enceinte du collège (cantine scolaire et tènement accueillant les préfabriqués municipaux).

Dans le cadre de l'utilisation des biens ci-dessus cités, cette convention mentionne notamment, à la demande de Madame la principale du collège, en sa qualité de responsable sécurité de l'établissement, les différentes modalités que doit respecter la commune, en matière de sécurité (tenue d'un registre, vérifications périodiques, etc.).

Madame la Principale, après réflexion, souhaite plutôt que ces dispositions figurent dans une future convention dédiée, entre la commune et le collège ; il y a donc lieu de modifier la convention entre le département et la commune approuvée le 1<sup>er</sup> juillet dernier pour en retirer les dispositions qui pourraient ensuite faire double emploi.

Monsieur propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ⇒ **ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2019-54 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- ⇒ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec le Département la convention ci-jointe organisant d'une part la gestion déléguée de la compétence de restauration collective des usagers du collège Louis ARMAND de CRUSEILLES et d'autre part la mise à disposition à la commune des espaces situés dans l'enceinte du collège (cantine scolaire et tènement accueillant les préfabriqués municipaux).
- ⇒ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles afférents à la gestion de ladite compétence déléguée ou à la mise à disposition des espaces dans le cadre de cette convention.

## CONVENTION DE DELEGATION D'UN SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET D'OCCUPATION DES LOCAUX DEPARTEMENTAUX PAR LA COMMUNE DE CRUSEILLES DANS L'ENCEINTE DU COLLEGE LOUIS ARMAND

- Vu le CGCT et notamment son article L 1111-8
- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 213-2
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que la commune de Cruseilles exerce dans l'enceinte du collège Louis Armand de Cruseilles des activités de service public pour son compte et pour le compte du département de la Haute-Savoie, il convient d'organiser à la fois la mise à disposition des lieux à la commune, et le transfert de compétence du département de la Haute-Savoie à la commune de Cruseilles,

Considérant également que la commune de Cruseilles prévoit la construction d'un bâtiment pour accueillir la restauration scolaire des enfants des écoles primaires et maternelles, mais également l'accueil périscolaire, et que son activité de service public au sein du collège prendra fin à moyen terme,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

Le *Département de la Haute-Savoie*, représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL**, dûment habilité par une délibération n° de la Commission Permanente du

ET

La *Commune de CRUSEILLES* représentée par son Maire, **Monsieur Daniel BOUCHET**, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du .....

### SECTION 1 - DELEGATION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE A LA COMMUNE DE CRUSEILLES DE LA COMPETENCE RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS

#### Article 1 – OBJET

Le Département assume la compétence de restauration des collégiens. En application de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département délègue par la présente la compétence restauration

scolaire des collégiens de l'EPLE Louis Armand à la commune de Cruseilles. Cette compétence comprend aussi la restauration des agents départementaux et de l'Education Nationale autorisés à prendre leur repas sur le site. La commune conserve un libre choix du mode de gestion du service public délégué.

## **Article 2 – OBJECTIFS**

La commune assure la restauration des élèves du collège Louis Armand dans le respect des objectifs d'équilibre nutritionnel, de sécurité alimentaire et de temps de repas suffisant.

La commune doit s'assurer qu'une augmentation des effectifs n'entraînera pas une perturbation du service et respectera les normes en vigueur ( temps de repas de 30 minutes et taux de rotation adéquat).

La commune s'engage à servir aux collégiens les déjeuners du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h à 13h 30. L'accueil de la demi-pension ne sera pas assuré en cas de fermeture exceptionnelle ou programmée du collège.

En cas de grève des personnels de cuisine, la commune s'engage à en informer immédiatement le collège et le département.

Afin d'assurer la continuité du service public, la commune prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la restauration des collégiens inscrits à la demi-pension (repas nécessitant peu de préparation, repas froids, sandwiches, repas préparés ou livrés par un prestataire extérieur ...) en organisant le service en fonction de la présence des agents et dans le respect des règles applicables en matière de sécurité alimentaire.

En cas d'absence d'agents ne permettant pas de sécuriser la restauration, la commune demandera aux familles de prévoir un repas et assurera la surveillance de la demi-pension avec le collège local de la demi-pension. Une remise d'ordre sera faite pour ce repas.

## **Article 3 – RESPONSABILITES**

### **HYGIENE ET SECURITE**

La commune assure l'entretien courant des locaux pour l'exercice du service restauration. La demi-pension est soumise au contrôle sanitaire de l'Etat. La commune s'engage à respecter la réglementation en vigueur de la restauration collective, en matière d'hygiène et de sécurité.

### **ENCADREMENT ET SURVEILLANCE DES ELEVES**

La surveillance à la demi-pension des élèves du collège Louis Armand de Cruseilles reste de la compétence de l'Education Nationale. Le principal du collège Louis Armand de Cruseilles, responsable pédagogique des collégiens, est chargé de l'encadrement et de la surveillance des collégiens à la demi-pension.

Le règlement du collège fait office de règlement intérieur pour les collégiens.

## **Article 4 – OCCUPATION DES LOCAUX**

Le département autorise la commune à occuper la salle de restauration et la cuisine du collège Louis Armand, selon les conditions ci-après énoncées.

## **Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

Les tarifs d'hébergement sont arrêtés, pour chaque année civile, par le département de la Haute-Savoie. Les tarifs s'appliquent à tous les élèves du collège Louis Armand, aux agents du département et de l'Education Nationale. Aucune participation supplémentaire ne peut leur être demandée.



La commune gère les inscriptions conformément à la délibération départementale annuelle fixant les tarifs et les modalités de remise d'ordre. Elle se rapproche du collège pour la gestion des impayés (assistante sociale, fonds social).

Le département versera à la commune de Cruseilles une participation correspondant à 60 % du montant des recettes des familles encaissées, au titre de la demi-pension des élèves inscrits au collège Louis Armand. Le versement de cette participation interviendra en totalité en juillet.

Ce versement correspondra à :

- un acompte de 60 % du montant des recettes des familles calculées sur la base du total dû au titre de N-1.
- un solde de la participation dû au titre de N-1 calculé sur la base d'un état certifié conforme par le comptable public des recettes encaissées par la commune pour la restauration des collégiens.

#### **Article 6 – MODALITES DE CONTROLE**

Le département pourra à tout moment, et sans en référer préalablement à la commune, procéder à tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités d'exécution de la présente convention.

Le département peut également faire appel à :

- la direction départementale de la protection des populations
- un prestataire ou un agent spécialisé de son choix

Les documents de contrôle sont conservés et fournis sur demande pendant une année après la date du contrôle.

La commune transmet un compte-rendu annuel succinct pour établir :

- le nombre total de repas servis et consommés
- un rapport sur le fonctionnement et l'hygiène alimentaire
- l'organisation du service (nombre de personnes affectées), quantification des personnels, procédures qualité
- les éventuelles modifications de l'organisation du service
- le journal de bord de la maintenance des équipements

## **SECTION 2 – OCCUPATION DES LOCAUX DE LA DEMI-PENSION**

#### **Article 7 – OBJET**

Ayant délégué sa compétence restauration scolaire des collégiens à la commune, le département autorise la commune à occuper les locaux de la demi-pension (salle de restauration et cuisine).

La commune produit sur place des repas pour :

- les collégiens
- les élèves des écoles primaires (maternelles et élémentaires) publiques et privées
- les agents de la commune autorisés à prendre leurs repas sur place en raison de leurs fonctions
- les agents du département et de l'Education Nationale autorisés à prendre leurs repas sur place

La commune livre également en liaison chaude des repas pour les élèves des écoles maternelles publiques privés. Elle fait son affaire de l'obtention de l'agrément nécessaire au fonctionnement de la cuisine centrale.

### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'occupation des locaux de la demi-pension concerne l'activité de service public d'une collectivité territoriale. Elle est donc gratuite. Les charges communes d'entretien et de fonctionnement font l'objet d'une répartition effectuée entre la commune et le département selon les modalités décrites en annexe.

L'investissement est à la charge du département et ne peut être décidé sans son accord.

### **Article 9 – AFFECTATION**

Les locaux de la demi-pension sont affectés à la restauration des élèves de l'école primaire et des collégiens. En dehors du temps scolaire, la commune peut organiser des manifestations d'intérêt communal dans les locaux de la demi-pension. Cette utilisation en dehors du temps scolaire ne peut concerner la cuisine qui reste uniquement dévolue à la préparation des repas des élèves. Elle se fait sous la responsabilité de la commune.

L'utilisation des locaux de la demi-pension doit être compatible avec les règles d'hygiène nécessaires au bon fonctionnement du service de restauration et avec les règles de sécurité du collège.

La commune s'engage :

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- à réparer et indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis.

### **ARTICLE 10- ACCES AUX LOCAUX COMMUNS**

La commune dispose d'un accès pendant les heures de présence du personnel technique du collège :

- au local adoucisseurs (une clé du local lui est remise)
- à la cour du collège pour livrer le sel ou aux matériels stockés en dehors des heures de présence des élèves

La commune accèdera à ces locaux par véhicule lorsque le collège sera ouvert, et hors des périodes de présence des élèves.

## **SECTION 3 - OCCUPATION DU TENEMENT POUR LA GARDERIE PERISCOLAIRE**

### **Article 11 – OBJET**

Les locaux de la garderie périscolaire, sis dans l'enceinte du collège, et constitués de deux bâtiments préfabriqués, sont la propriété de la commune. A échéance de la convention, la commune fait son affaire de l'enlèvement des préfabriqués.

### **Article 12- CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition du tènement pour les locaux de la garderie périscolaire concerne l'activité de service public d'une collectivité territoriale. Elle est donc gratuite.

La commune s'acquittera trimestriellement auprès du collège du montant des dépenses correspondant à l'éclairage et au chauffage des bâtiments, sur présentation d'une facture établie par Monsieur l'agent comptable du collège.

Cette facture sera établie à partir des consommations relevées aux compteurs et sur la base du coût moyen du Kwh facturé au collège pour chacune des périodes considérées.

### **Article 13 – ENTRETIEN**

La commune assure l'entretien courant des locaux préfabriqués et les charges d'investissement.

### **Article 15 – AFFECTATION**

Les locaux préfabriqués sont affectés à l'accueil et aux activités périscolaires organisées par la mairie ou déléguées à des associations sous sa responsabilité.

<b>SECTION 4 – DISPOSITIONS GENERALES</b>
---

### **Article 17 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1er septembre 2019. Elle est conclue pour deux années scolaires, sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis d'un an, par lettre recommandée avec accusé réception. Elle est modifiable par avenant sur accord des parties. A expiration des deux ans, la convention peut être expressément reconduite par les parties, au plus tard le 15 juin 2021.

La convention peut être résiliée par l'une des parties pour un motif d'intérêt général ou de force majeure.

### **Article 18 – ASSURANCES**

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de la présente convention, tant en ce qui concerne l'occupation des locaux que dans le cadre de la délégation de la compétence restauration scolaire et notamment une assurance pour les risques d'intoxication alimentaire. Une attestation d'assurance sera fournie au département et au collège.

### **Article 19 – REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Pour le Département de la Haute-  
Savoie,  
Le Président,

Christian MONTEIL

Pour la Commune de Cruseilles,  
Le Maire,

Daniel BOUCHET

## 9. Modification de la grille des tarifs des prestations Enfance/Jeunesse – annule et remplace la délibération n°2019/45 du 3 juin 2019

Par délibération n°2019/45 en date 03 juin 2019, les membres du conseil municipal ont approuvé les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour les prestations du service enfance jeunesse.

Il convient aujourd'hui d'intégrer à la grille de tarifs :

- Le tarif applicable pour le repas à la cantine des agents communaux : il est proposé d'appliquer le même tarif que celui des élèves, soit 4,90 euros le repas.  
Pour rappel, par délibération n°2019/57 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le conseil municipal a accordé aux agents de la commune un avantage en nature « repas » de 2,50 €.
- Le tarif applicable pour la mise à disposition aux élèves du collège fréquentant la cantine d'une nouvelle carte d'accès lorsqu'ils ne sont plus en possession de la première, délivrée gratuitement à l'entrée en sixième.  
Il est proposé de reprendre le tarif appliqué par l'association « cantine scolaire de CRUSEILLES », à savoir 10 euros par renouvellement de carte.

Les tarifs votés lors de la séance du 03 juin dernier restent inchangés.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les tarifs du service Enfance/ Jeunesse, tels que proposés ci-après en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec les communes qui le souhaiteront toute convention ou avenant de participation financière aux prestations Enfance/ Jeunesse délivrées par les services municipaux.



## MAIRIE DE CRUSEILLES

### TARIFS DES PRESTATIONS PERISCOLAIRES, EXTRA-SCOLAIRES ET RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DU PRIMAIRE et TARIFS D'ADHESION AUX PRESTATIONS

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

~~~~~

*(tarifs approuvés par délibération n°2019/74 du 2 septembre 2019...)*

~~~~~

Les coûts ci-dessous sont exigibles quels que soient les types d'accueil :

❖ **Frais annuels d'adhésion aux prestations : 20 €** par famille pour l'ensemble des prestations (accueils périscolaires, restauration scolaire primaire et secondaire, accueil extrascolaire)

❖ **Surfacturation** : une surfacturation de 4 € sera appliquée selon les modalités prévues par le règlement intérieur en vigueur

#### **TARIF DE RESTAURATION SCOLAIRE DES ENFANTS DU PRIMAIRE ET DES AGENTS COMMUNAUX**

- 4,90 € le repas pour les enfants du primaire et les agents communaux
- 0,56 € de participation pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

#### **RESTAURATION COLLECTIVE DU COLLEGE**

- Les tarifs des repas sont votés par le conseil départemental,
- La carte cantine attribuée gratuitement aux collégiens à leur entrée en sixième est facturée 10 euros en cas de nécessité de renouvellement.

## **ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – DISPOSITIONS GENERALES**

Les tarifs se déclinent suivant la grille des quotients familiaux ci-dessous :

	Quotients Familiaux Caisse Allocations Familiales
Tarif 1	de 0 à 650
Tarif 2	de 651 à 850
Tarif 3	de 851 à 1 200
Tarif 4	> à 1 201 ou absence de justificatif

## **ACCUEILS PERISCOLAIRES DU LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI**

Concernant les activités relevant du périscolaire, les règles suivantes sont appliquées :

- Pour les communes hors Cruseilles qui ont l'obligation de scolariser leurs enfants sur la commune de Cruseilles, les communes de résidence qui le souhaitent pourront signer avec la commune de Cruseilles une convention de participation financière.
- Pour les communes hors Cruseilles qui n'ont pas l'obligation de scolariser leurs enfants sur Cruseilles, aucune convention ne sera conclue, les communes de résidence concernées ne souhaitant pas participer.  
Dans ce dernier cas, l'obtention d'une dérogation scolaire implique une facturation au coût réel du service comme indiqué ci-dessous :

### **❖ Accueil périscolaire matin (7h15-8h15)**

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	2,00 €	0,60 €	1,40 €
T2	2,00 €	0,40 €	1,60 €
T3	2,00 €	0,30 €	1,70 €
T4	2,00 €	0,20 €	1,80 €

### **❖ Accueil périscolaire du soir (16h15-18h45)**

#### **Tranche 1 (16h15-17h45) y compris goûter**

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	3,50 €	1,05 €	2,45 €
T2	3,50 €	0,70 €	2,80 €
T3	3,50 €	0,50 €	3,00 €
T4	3,50 €	0,35 €	3,15 €

#### **Tranche 2 (17h45-18h45)**

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	2,00 €	0,60 €	1,40 €
T2	2,00 €	0,40 €	1,60 €
T3	2,00 €	0,30 €	1,70 €
T4	2,00 €	0,20 €	1,80 €

*A partir de 18h45, chaque quart d'heure entamé est facturé 4€.*

### **❖ Surveillance cantine (11h15-13h15)**

Cruseilles et communes conventionnées	Plein Tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
	2,30 €	2,30 €	0,00 €

## **ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MERCREDI ET ACCUEILS EXTRASCOLAIRES**

Concernant les activités extrascolaires, la Commune de CRUSEILLES souhaite mettre en place les règles suivantes :

- Pour les communes hors Cruseilles qui ne souhaitent pas signer de convention de participation pour ces activités, le coût plein tarif du service sera facturé aux familles.
- Pour les communes hors Cruseilles qui souhaitent prendre en charge une partie du coût du service, les modalités de participation seront précisées dans les conventions.

Les tarifs applicables sont indiqués ci-dessous :

**❖ Accueil de loisirs des vacances (7h30-18h30)**

quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	31,90 €	10,30 €	21,60 €
T2	31,90 €	8,95 €	22,95 €
T3	31,90 €	7,60 €	24,30 €
T4	31,90 €	4,90 €	27,00 €

*A partir de 18h30, chaque quart d'heure entamé est facturé 4€.*



## FONCIER

### 10. Incorporation de la parcelle B 2703 dans le domaine privé communal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que ce dernier l'a autorisé par délibération n°2016/107 en date du 24 novembre 2016 à entreprendre toutes les démarches utiles à l'acquisition de la parcelle D2703, sise Place de la Fontaine à Cruseilles, d'une contenance de 983 m<sup>2</sup>, conformément à la réglementation applicable aux biens sans maître.



Il est ici rappelé que le propriétaire de ladite parcelle, la SCI RESIDENCE DU CENTRE a été liquidée il y a de nombreuses années. Par convention de mandat signée le 26/07/2010, la Commune de Cruseilles avait mandaté la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie (SED74) pour réaliser une analyse juridique sur la problématique foncière du quartier de la Place de la Fontaine. Dans son rapport de mars 2011, la SED 74 conclut après enquête que ladite parcelle "*est aujourd'hui sans véritable propriétaire car la société promotrice a été liquidée et n'est plus en capacité de céder le terrain*".

Dès lors le bien immeuble a été présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

La commune a ensuite mandaté la SAFACT, société de services administratifs et fonciers, en vue de procéder à la mise en œuvre de la procédure juridique et administrative d'acquisition de cette parcelle.

Cette dernière a fait part à la commune d'un retard dans la procédure d'acquisition due à une évolution réglementaire en la matière.

En effet, l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) prévoit :

« L'acquisition des immeubles mentionnés au 3° de [l'article L. 1123-1](#) est opérée selon les modalités suivantes.

*Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'État dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3°. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée. [...] Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. »*

Après contact et renseignements pris auprès du service de la publicité foncière, il s'avère que la parcelle D 2703 n'est pas inscrite sur une liste des biens sans maître du département qui devrait avoir été établie par le centre des impôts fonciers.

Malgré cela, le service France Domaine nous a confirmé la possibilité de poursuivre la procédure d'acquisition par les mesures de publicité et de communication prévues au CGPPP.

Ainsi, la commission communale des impôts directs (CCID) de la commune de CRUSEILLES qui s'est réunie le 15 janvier 2019, a émis un avis favorable pour que le bien considéré soit qualifié de bien sans maître, après avoir constaté que celui-ci « *n'a pas de propriétaire connu et qu'aucune contribution financière n'a été émise pour ce bien – et par conséquent, qu'aucune taxe n'a été acquittée – sur les trois dernières années* ».

Un arrêté municipal n°2019/09 en date du 21 janvier 2019 portant présomption d'un bien sans maître relatif à la parcelle D2703 a ensuite fait l'objet de la procédure de publicité réglementaire et notamment d'un affichage légal pendant 6 mois entre le 21 janvier et le 31 juillet 2019.

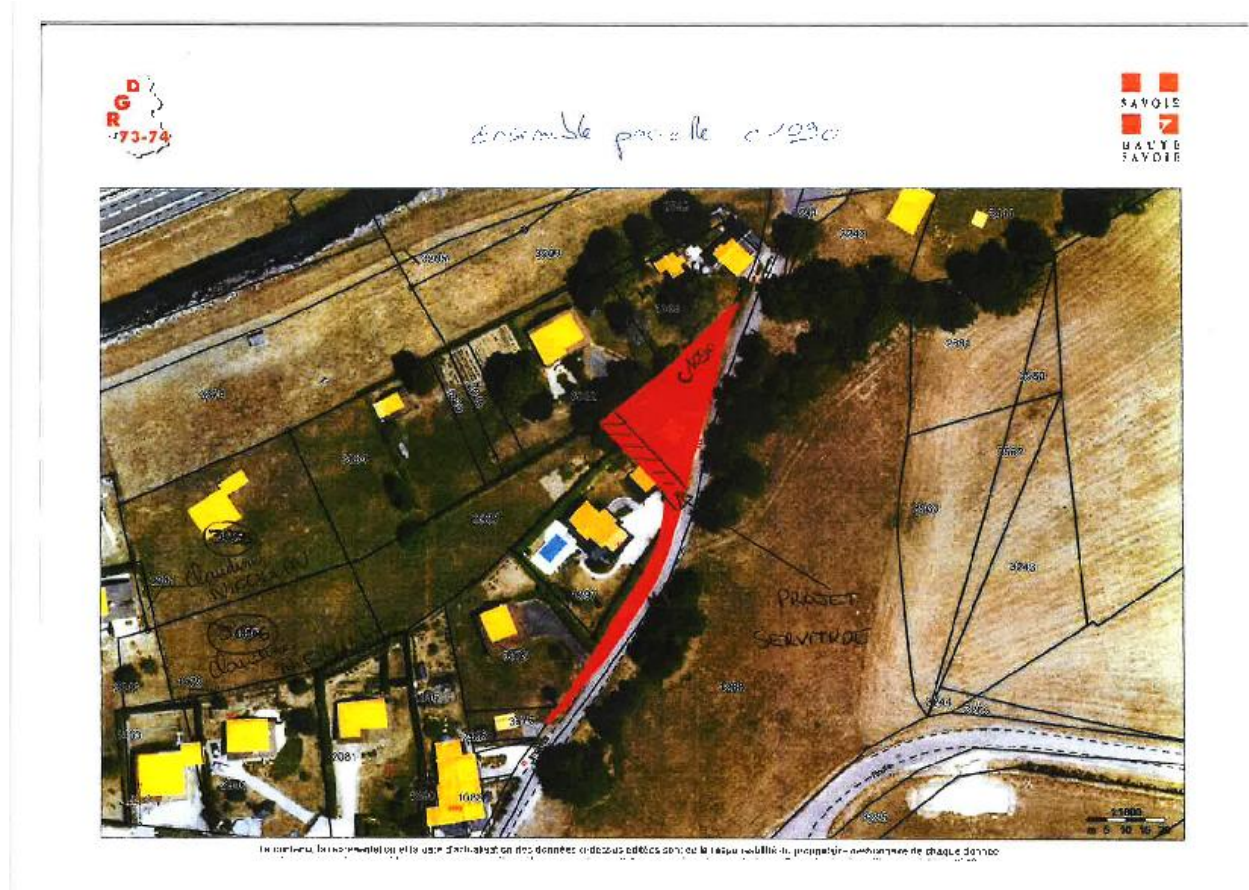
Il convient donc pour finaliser cette procédure d'approuver l'incorporation de la parcelle D2703 dans le domaine privé communal, afin que Monsieur le Maire constate ensuite par arrêté municipal cette incorporation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ⇒ **DECIDER** d'incorporer la parcelle D2703 dans le domaine privé communal.
- ⇒ **AUTORISER** M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

## 11. Constitution d'une servitude de passage tous usages sur la parcelle communale cadastrée C 1090 située impasse des Roitelets au bénéfice des parcelles cadastrées C 3035 et C 3036

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que Madame Claudine NICOLLIN propriétaire des parcelles C 3035 et C 3036 situées impasse des roitelets à CRUSEILLES l'a sollicité par courrier reçu le 9 août dernier pour acquérir, au prix de l'administration, une servitude de passage tous usages pour desservir les parcelles C3035 et C3036 dont elle est propriétaire.



Une demande d'évaluation du montant de la servitude a été transmise à France Domaine le 20 août dernier. Le terrain nu ayant été évalué à 205 000 € le 24 juin dernier, le service des finances publiques a l'usage d'appliquer à une servitude tous usages un montant correspondant à 1/3 du prix du terrain nu, ce qui s'élèverait ici à 68 333 euros.

Sous réserve de l'avis des Domaines, Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'accorder aux parcelles section C 3035 et C 3036 (fonds dominants) appartenant à Madame Claudine NICOLLIN une servitude de passage tous usages d'une surface d'environ 110 m<sup>2</sup> (5 mètres x environ 22 mètres) à prendre sur la parcelle section C, 1090 (fond servant), au prix de 68 333 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage tous usages telle que décrite ci-dessus à prendre sur la parcelle C1090 au bénéfice des parcelles section C, 3035 et 3036 appartenant à Madame Claudine NICOLLIN pour un prix de 68 333 €, hors frais de notaires, ceux-ci étant à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISER** Mr le Maire à signer tous documents utiles à la constitution de cette servitude.

## DIVERS

### 12. ONF – Coupes de bois 2020

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie, relatives aux coupes à asseoir en **2020** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Ces propositions de coupes et de modalités de vente figurent sur la page ci-jointe.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

APPROUVER l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2020** présenté ci-après,

- ⇒ **DEMANDER** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en **2020** à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-après et pour les coupes inscrites, à la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- ⇒ **INFORMER** Monsieur le Préfet de Région des motifs de report ou de suppression des coupes proposées par l'ONF conformément au tableau ci-annexé.
- ⇒ **AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied.
- ⇒ **VALIDER**, pour les coupes inscrites et commercialisées en bois façonnés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés dites "**ventes groupées**", conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.
- ⇒ **DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de la convention de vente groupée et s'engage à voter les crédits nécessaires à l'exploitation de(s) coupe(s) concernées.

## ETAT D'ASSIETTE DES COUPES A MARQUER EN 2020 PROPOSEES PAR L'ONF:

Parcelle	Type de coupe (x)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface A parcourir (ha)	Statut de la coupe réglée/ non réglée (xx)	Année de passage proposée	Destination Délivrance/ Vente (xxxx)	Mode de commercialisation (bois sur pied, soumission de bois à l'unité de mesure, bois façonné, vente gré à gré ou délivrance) 1	Motifs Conditions d'inscription de la coupe
2	RGN	399	2	Réglée	2020	Vente	SUR PIED	
5	RGN	365	2	Réglée	2020	Vente	SUR PIED	
17	RGN	440	8	Non réglée	2020	Vente	CONTRAT BOIS FAÇONNÉ	Raison sylvicole-niveau du

### Signification des codes et vocables utilisés dans le tableau :

**(\*) : Code technique de la coupe**

AMEL : amélioration; EM : emprise; IRR : irrégulière; AS : sanitaire; RTR : régénération par trouée; SF : taillis sous futaie; TS : taillis; RGN : régénération; E: éclaircie

**(\*\*) : Statut de la coupe**

coupe réglée = coupe prévue par le plan d'aménagement de votre forêt communale

coupe non réglée = coupe prévue dans le plan d'aménagement de votre forêt communale mais modifiée (nature technique ou assiette de surface) ou coupe non prévue dans le plan d'aménagement de votre forêt communale mais nécessaire pour des raisons techniques (aspect sanitaire, chablis, besoin d'emprise,...)

**(\*\*\*) : Motifs ONF**

CE : exploitabilité impossible vu la desserte actuelle; CF : justifié par le niveau du capital forestier; EM : emprise; AUT autre cas

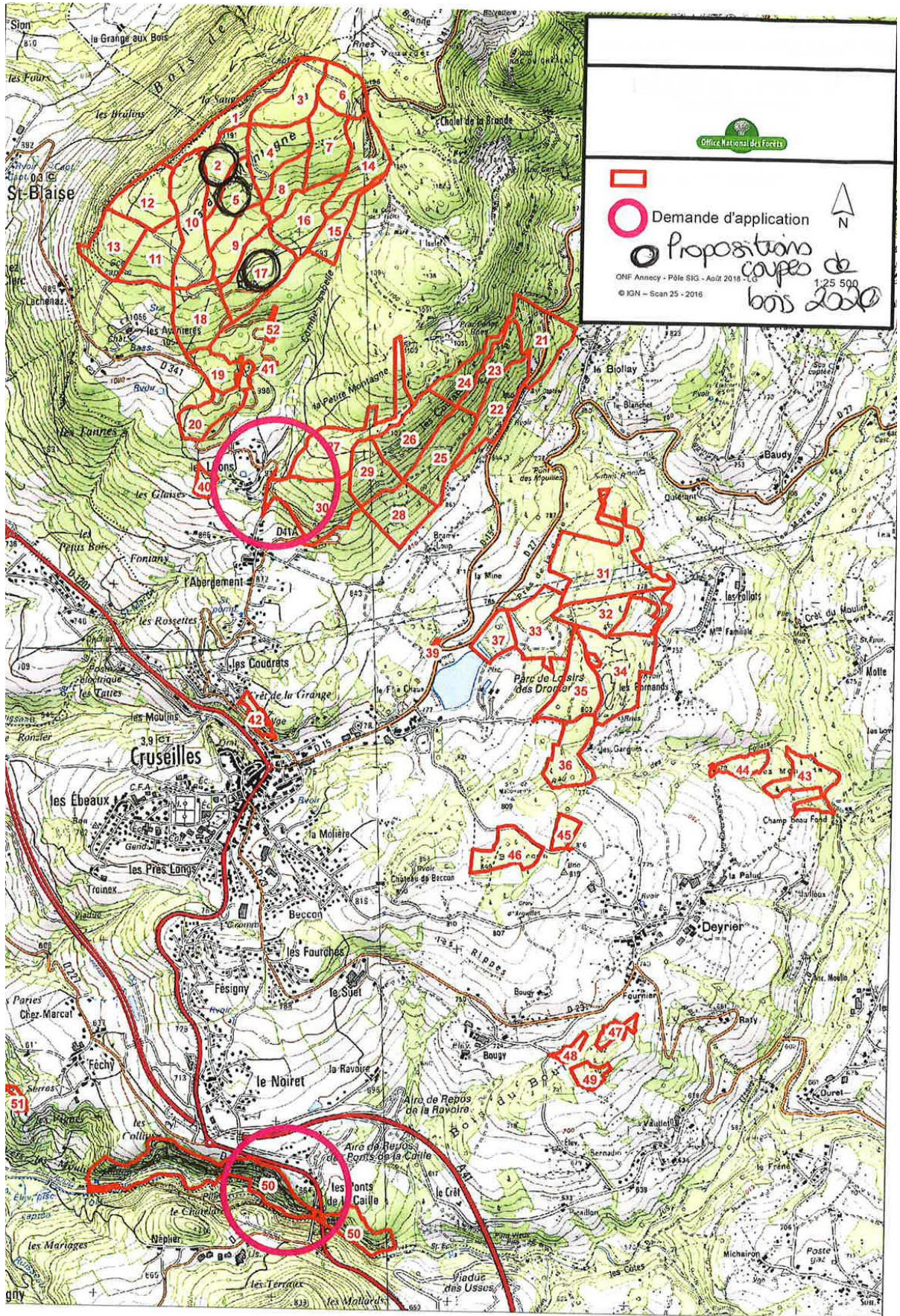
EE : enjeu environnemental; RE : retard d'exploitation; SA : conséquences d'attaques sanitaires; SC : état sylvo-cynégétique dégradé

TA : nouveau plan d'aménagement en vigueur ou en projet

**(\*\*\*\*) Définition de la délivrance**

Délivrance : bois cédé à la commune pour ses propres besoins comme pour ceux des affouagistes (droit au "bois de feu" pour les habitants de la commune)

Vente : vente des bois soit sur pied ou exploités bord de route (façonnés) faite par l'ONF soit de gré à gré (vente amiable) ou en appel d'offres (vente publique)



### 13. Convention avec la fondation « 30 millions d'amis »

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres du conseil municipal les obligations qui sont les siennes en matière de prise en charge des chiens et chats errants : « *les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats (...). Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière* ».

Afin de répondre à ces obligations, le conseil municipal a approuvé par délibération en date du 15 juillet 2010 la convention de fourrière signée le 1<sup>er</sup> juillet 2010 avec la Société Protectrice des animaux (SPA) de MARLIOZ organisant la prise en charge des chiens et des chats errants sur le territoire de la commune.

Outre les mesures de capture citées ci-dessus, les chats errants peuvent également faire l'objet de campagne de stérilisation. En effet, l'article L. 211-41 dispose que « *le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association* ».

Lorsqu'il a été procédé à une telle campagne de stérilisation, la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du maire et de l'association de protection des animaux qui a sollicité une telle opération de stérilisation.

La gestion durable de la population des chats errants offre un certain nombre d'avantages : stabilisation de la population féline, maintien de l'unité sanitaire des chats vis-à-vis des nuisibles, diminution des problèmes de comportement des chats liés à la reproduction (miaulements, bagarres, odeurs ....)

Cependant, ces campagnes de stérilisation ne sont pas intégrées dans la convention citée plus haut signée avec la société protectrice des animaux (SPA) et représente un coût supplémentaire pour la commune, diminué de moitié si celle-ci conventionne avec la fondation « 30 millions d'amis ».

A titre indicatif, la fondation nous informe que le montant en 2019 des actes de stérilisation et d'identification pratiqués par les vétérinaires au tarif « cause animale » et sur lesquels celle-ci peut s'engager est de :

- 80 euros TTC pour une ovariectomie et un tatouage (dont 40 euros à la charge de la mairie)
- 60 euros TTC pour une castration et un tatouage (dont 30 euros à la charge de la mairie)

La mise en œuvre d'une action de capture pour stériliser et identifier les chats pourrait être effective dès validation du bon de mission à transmettre auprès de la Fondation 30 millions d'amis. Dans cette dynamique, la SPA de Marlioz a proposé à la Commune son aide pour chaque campagne d'identification-stérilisation à intervenir en fonction des flux de population féline qui le nécessiteraient. Dans un premier temps, et pour l'année 2019, l'estimation du nombre de chats à capturer reste à déterminer.

La population sera informée avant le début de chaque campagne de captures.



Aussi, Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » une convention relative à l'identification et la stérilisation des chats ou tous documents afférents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'article L 211-27 du Code Rural,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le courrier de la Fondation 30 Millions d'Amis en date du 07 mars 2019,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ⇒ **APPROUVER** le projet de convention établi avec la Fondation « 30 Millions d'Amis »
  
- ⇒ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ou tout autre document y afférent, dans le cadre de l'instruction administrative qui a trait à toute campagne à venir de stérilisation et d'identification des chats sur le territoire de la commune.

## CONVENTION de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

**La municipalité de CRUSEILLES**  
192 route de l'Usine  
74350 CRUSEILLES  
Représentée par son Maire, Monsieur Daniel BOUCHET

D'UNE PART,

ET

**La Fondation 30 Millions d'Amis**  
40 cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 PARIS  
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »  
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

<b>TITRE I – EXPOSÉ</b>
-------------------------

La municipalité de CRUSEILLES s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

## TITRE II – CONVENTION

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de CRUSEILLES.

1.3 – Cette convention constitue un accord-cadre entre les deux parties. Pour être effective, chaque campagne fait l'objet d'un bon de mission spécifique qui détermine l'expression des besoins, la localisation et la date de l'intervention, le montant de l'aide allouée par la Fondation 30 Millions d'Amis et sa validité.

### ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

#### 2.1 – Obligations de la municipalité de CRUSEILLES

2.1.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de CRUSEILLES, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.1.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de CRUSEILLES en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.1.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de CRUSEILLES s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.1.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.1.5 - Les chats capturés par la municipalité de CRUSEILLES et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.1.6 - Les frais afférents aux opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de CRUSEILLES.

2.1.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

## 2.2 – Obligations de la Fondation 30 Millions d’Amis

2.2.1 – La Fondation 30 Millions d’Amis prendra en charge les frais de stérilisation et de tatouage des chats errants, à hauteur de 80 € pour une ovariectomie + tatouage et 60 € pour une castration + tatouage.

2.2.2 – La Fondation 30 Millions d’Amis règlera directement le vétérinaire choisi par la municipalité de CRUSEILLES sur présentation des factures du praticien. Lesdites factures devront être libellées directement à l’ordre de la Fondation 30 Millions d’Amis.

2.2.3 – L’identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d’Amis – 40 cours Albert 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS ».

## **ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC**

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de CRUSEILLES.

3.2 – La municipalité de CRUSEILLES pourra être amenée à édifier des logis pour abriter les chats et la Fondation 30 Millions d’Amis pourra éventuellement prendre à sa charge tout ou partie des installations. Celles-ci devront être parfaitement intégrées à l’urbanisme et aux espaces verts.

3.3 – La municipalité de CRUSEILLES s’engage, après la mise en place d’une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d’Amis.

3.4 – La municipalité de CRUSEILLES s’engage à informer la population de l’action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d’Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l’affichette fournie par la Fondation 30 Millions d’Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

## **TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION**

### Article 1 :

La présente convention prend effet au jour de sa signature entre les parties.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et reconduite chaque année par tacite reconduction. Elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 :

La résiliation de la présente convention entraîne de facto la cessation de toute action en cours.

Article 4 :

En cas de résiliation de la présente convention, les obligations de la municipalité de CRUSEILLES relatives aux actions précédemment conclues demeurent.

Fait à Paris, le

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Pour la municipalité de CRUSEILLES

Daniel BOUCHET, Maire